

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Direction générale

Direction de cabinet

Service juridique & marchés publics

132 Boulevard de Paris

CS 50039

13331 Marseille Cedex 03

Téléphone : 04 13 55 80 10

Télécopie : 04 13 55 80 40

Internet : www.ars.paca.sante.fr

N° Siret : 130 007 982 00106

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

OBJET DE LA CONSULTATION : La présente consultation a pour objet le développement d'un annuaire de contacts pour l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au profit du siège et de l'ensemble de ses délégations départementales.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : Le **20 février 2017 à 11 H 00** (*uniquement par voie électronique*)

Le présent cahier comporte 12 pages (y compris la première)

SOMMAIRE

Article 1 - Identification des parties contractantes	3
Article 2 - Pouvoir adjudicateur	3
Article 3 - Objet de la consultation	3
Article 4 - Mode de passation	3
Article 5 - Documents contractuels	3
Article 6 - Forme du marché	4
Article 7 - Durée, délais et lieu d'exécution	4
Article 8 - Pénalités	5
Article 9 - Obligations du titulaire	5
Article 10 - Montant du marché	6
Article 11 - Sous-traitance et co-traitance	6
Article 12 - Prix et modalités de sa détermination	7
Article 13 - Clause de cession de propriété intellectuelle	7
Article 14 - Conditions de résiliation	9
Article 15 - Admission des prestations	10
Article 16 - Personnes habilitées à donner des renseignements	10
Article 17 - Conditions de règlement et délais de paiement	10
Article 18 - Règlement des différends et des litiges	12
Article 19 - Dérogations au C.C.A.G	12

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes au présent marché sont :

- d'une part, l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et d'autre part, le titulaire du marché désigné à l'acte d'engagement.
-

ARTICLE 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son directeur général, Monsieur Claude d'HARCOURT.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONSULTATION

Développement d'un annuaire de contacts pour l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION

Cette consultation fait l'objet d'une procédure adaptée, en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 15, 27, 34, 74 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

1. l'acte d'engagement (ATTRI 1) signé par le représentant habilité du titulaire, ainsi que ses annexes ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ARS PACA fait seul foi ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui contient les exigences techniques du marché ;
4. le cahier des clauses administratives générales (CCAG - TIC) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles entrant dans le champ des techniques de l'information et de la communication option A (arrêté du 16 septembre 2009 – NOR : ECEM0912514A publié au JO du 16 octobre 2009) Document non communiqué ;
5. l'offre technique et financière du candidat.

En cas de contradiction entre deux documents constitutifs du marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut.

Toute clause figurant sur les documents du titulaire et contraire aux autres pièces du marché est considérée comme non-écrite.

Documents à produire

1. Copie du ou des jugements prononcés si la société est en redressement judiciaire.
2. Déclaration sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir.

Pour présenter certains de ces éléments, le candidat peut utiliser les formulaires du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : DC1 « Lettre de candidature » ; DC2 « Déclaration du candidat » ; NOTI 1 « Information au candidat retenu » ; NOTI 2 « Etat annuel des Certificats reçus ». Ces documents sont disponibles sur l'adresse internet suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

3. Acte d'Engagement/Cahier des Clauses Particulières, complété, daté et signé sans modification ;
4. Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
5. Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et

les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

6. Les attestations et certificats prévus à l'article 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics seront demandés à l'attributaire du marché qui devra les remettre dans un délai de 7 jours à compter de la demande du département.

ARTICLE 6 - FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à bons de commande, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 7 - DUREE, DELAIS ET LIEU D'EXECUTION

7.1 Durée du marché

Le marché prendra effet à compter de la date de notification pour une durée initiale de 12 mois.

Il fera l'objet d'une reconduction expresse à chaque date d'échéance annuelle sans que sa durée maximale ne puisse excéder 36 mois.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur à l'issue de chaque période de validité du marché vaut non reconduction.

Le pouvoir adjudicateur détient une compétence exclusive pour décider de reconduire ou non le marché. Le titulaire ne peut s'y opposer.

7.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution seront fixés dans les bons de commande adressés au prestataire par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution de la prestation pour pouvoir bénéficier d'un report du délai de réalisation et par dérogation de l'article 13.3 du CCAG /TIC, il doit signaler, par écrit au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, lorsque celles-ci proviennent d'un événement ayant le caractère de force majeure, ceci dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de nouvelle planification du délai de réalisation. Il indique la date de planification demandée dès que ce retard peut être déterminé avec précision. Le pouvoir Adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision.

Dans le cas où la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique et par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/TIC, le pouvoir adjudicateur octroie automatiquement par écrit un report de délai en précisant la durée de prolongation.

En tout état de cause, la décision sera communiquée au titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

7.3 Lieu d'exécution

Le marché couvre les besoins décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les livrables seront produits auprès du service prescripteur, au siège de l'ARS PACA, 132, Boulevard de Paris – 13003 Marseille.

7.4 Les cas d'annulation et/ou de reports de commande

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler ou de modifier le déroulement d'une prestation unilatéralement avant son démarrage, sans indemnité pour le cocontractant, et ce pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - PENALITES

8.1 Pénalités

Les pénalités sont dues, décomptées, calculées et exigibles si, aux dates contractuelles ou à la date expressément reportée d'un commun accord, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences du marché, qu'elle qu'en soit l'origine ou la nature. L'ARS PACA se réserve la possibilité, en fonction des exigences de l'espèce, de ne pas procéder à l'imputation de pénalités alors même qu'elles seraient exigibles.

Formule de calcul des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G./ T.I.C., il sera appliqué la formule suivante :

$$P = (V * R) / 800, \text{ dans laquelle}$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur T.T.C. des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

8.2 Autres pénalités

Aucune dérogation ne sera admise, sauf cas de force majeure dûment expliqué, quant à la procédure d'escalade établie en accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire. Tout échange entre le maître d'ouvrage et le titulaire devra être consigné dans le rapport mensuel.

8.3 Paiement des pénalités

Les pénalités seront réglées :

- soit par chèque bancaire établi à l'ordre de l'agent comptable de l'ARS PACA,
- soit par virement bancaire auprès de l'ARS PACA,
- soit par l'émission d'un avoir,
- soit déduites des montants à devoir par le maître d'ouvrage au titulaire.
-

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les prestations se déroulent conformément au présent cahier des clauses particulières (CCAP) et aux autres documents contractuels.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désigné à cet effet.

9.1 Intervenants

Les intervenants affectés par le titulaire à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché sont ceux présentés par le titulaire dans son offre.

En cas d'indisponibilité de ses intervenants, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne exécution des prestations sans que celles-ci ne s'en trouvent compromises ou altérées,
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres, les références et les qualifications dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le refuse pas dans un délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur refuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation du pouvoir adjudicateur devra être motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié.

9.2 Remplacement d'un intervenant

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs intervenants. Le titulaire procède alors au remplacement de l'intervenant récusé dans les conditions précisées à l'article ci-dessus.

En aucun cas, le remplacement d'un intervenant ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

9.3 Règlements

Le titulaire s'assure du respect par son personnel des réglementations légales et en particulier des réglementations et prescriptions qui sont de règle à l'intérieur des locaux où sont organisées les prestations.

9.4 Obligation de confidentialité

En application des stipulations de l'article 5.1. du CCAG/TIC, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient divulguées à des tiers n'ayant pas à les connaître, les informations et les documents recueillis au cours de l'exécution des prestations et signalés par le pouvoir adjudicateur comme ayant un caractère confidentiel.

Cette obligation de confidentialité s'impose au titulaire comme à ses sous-traitants. Elle s'applique durant l'exécution du présent marché et après son expiration, sans limitation de durée.

9.5 Assurance

Le titulaire atteste qu'il est titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel ou incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par l'exécution des prestations.

Il devra en justifier auprès du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci au moyen d'une attestation délivrée par son assureur et établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

S'agissant des déplacements, le candidat ou son sous-traitant doit obligatoirement être assuré à ses frais par une assurance illimitée couvrant la responsabilité civile pouvant répondre de l'usage de son véhicule à des fins professionnelles.

Il doit en apporter toutes les preuves nécessaires (attestation de la compagnie d'assurances indiquant le bénéfice d'une garantie « trajet – affaires » ou équivalent), document sur lequel figure le fait que la compagnie d'assurances renonce à toute action contre le pouvoir adjudicateur du fait du véhicule assuré.

En cas d'accident, le titulaire ou son sous-traitant doit se conformer aux dispositions prévues par la loi et par son contrat d'assurance, de telle sorte que d'aucune manière, et à aucun moment, la responsabilité du pouvoir adjudicateur ne puisse se trouver engagée.

ARTICLE 10 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant total H.T. du marché est de 134 999 €. Le candidat devra reporter ses prix pour les prestations auxquelles il prétend sur les bordereaux de prix joints en annexes.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution des prestations faisant l'objet du marché selon les dispositions relatives à la sous-traitance prévues aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

11.1 Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de l'agrément des conditions de paiement conformément au modèle spécial de sous-traitance (imprimé DC4) que le titulaire remettra au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

11.2 Modalités de paiement direct des sous traitants

Le sous-traitant adresse au pouvoir adjudicateur sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. La somme à régler tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

11.3 Responsabilité

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

11.4 Co-traitance

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Un compte bancaire unique doit être ouvert au nom du groupement pour le versement des sommes à régler.

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

ARTICLE 12 - PRIX ET MODALITES DE SA DETERMINATION

Les prix, exprimés en euros hors taxe, sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, nécessaires à l'exécution des prestations.

Tous les frais inhérents à l'exécution des prestations relatives au marché, doivent être inclus dans le prix de la journée, y compris les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des intervenants. Sont également compris les frais de participation aux réunions de coordination, la documentation pédagogique ainsi que les supports pédagogiques éventuels.

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE CESSION DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre du présent marché, les dispositions de l'option B du CCAG/TIC sont applicables et font parties intégrantes du marché.

En complément des dispositions du chapitre 7 et de l'article 35 du CCAG/TIC, les Résultats désignent les supports et techniques d'exploitation :

- le papier tel les rapports écrits, synthèses, extraits, notes, plaquettes de communication etc. et leur forme numérique, analogique, microformes (microfiche, microfilm), diaporamas, électroniques (carte à puce, clé USB, carte mémoire, mémoire flash), électromagnétiques (disque dur), optiques (CD-ROM, DVD-ROM, disque compact audio, DVD audio/vidéo, Blu-ray), magnétiques (carte à piste magnétique, bande magnétique (cassette audio, cassette vidéo, disquettes)
- les présentations orales notamment dans toute salle réunissant du public, et leurs modes de diffusion (cinématographique, télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux téléphonique, numérique ou autre)
- la diffusion de tous ces supports sur les sites intranet et internet de l'ARS ou ceux liés à l'ARS (par exemple, ICARS, etc.), les sites intranet ou internet ministériels et notamment ceux du ministère en charge de la santé et des affaires sociales
- une version adaptée aux supports mobiles (smartphones, tablettes,...) pourra également être envisagée.

13.1 Objet de la cession

Le titulaire cède à titre gratuit et à titre exclusif au pouvoir adjudicateur, conformément à l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur sur les Résultats, objet du marché.

13.2 Etendue des droits cédés

En complément de l'article B.38.1.1. du CCAG/TIC, le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits afférents aux Résultats, à titre exclusif et pour le territoire national, pour toute la durée légale des droits d'auteur, telle que fixée par la législation française.

Ces droits d'exploitation comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, afférents aux Résultats, pour les modes d'exploitation définis après sans aucune restriction ni réserve.

13.3 Les droits de la présente cession

Le droit de reproduction comprend notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre en noir et blanc ou en couleurs, en tous formats les Résultats :

- Par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- Sur tous les supports connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment les support papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-Rw, vidéodisque, disques blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en informatique en nuage (ou cloud-computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, livres numériques, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend le droit de modifier, mixer, assembler, modéliser, monter arranger, numériser et mettre à disposition du public les Résultats, en tout ou partie et la représentation de tout ou partie de ces Résultats sur tous supports connus ou inconnus, actuels et futurs et par tous moyens.

Le droit de représentation comprend notamment le droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les Résultats, ensemble ou séparément :

- Par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- Sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, Intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que RSS, RSS2, ATOM, etc., via des serveurs internes, serveurs externes (notamment fonctionnant en informatique nuage), cartes à mémoire, lecteurs numériques, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique ou de télécommunication ;
- Par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câble, par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- Dans toutes les salles réunissant du public, payant ou non.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, les doubles ou copies, en version physiques et/ou version numérique pour toute mise à disposition et communication au public.

Dans tous les cas les Résultats pourront avoir été préalablement reproduits dans les conditions définies au paragraphe relatif au droit de reproduction.

13.4 La cession comprend également

- Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier les Résultats et notamment de les retoucher, de les recadrer ou de les intégrer au sein d'autres œuvres, d'adapter les Résultats sous forme d'élément d'une œuvre collective ou d'une œuvre composite, notamment :
- Le droit d'inclure les Résultats en tout ou partie dans tout œuvre de l'esprit (édition papier, œuvres multimédia interactives ou non, vidéo, etc.), base de données ou tout autre programme informatique ;
- Le droit d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter les Résultats.

L'exploitation : La cession des droits consentie par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, des Résultats dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, du pouvoir adjudicateur, que l'exploitation des Résultats soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux par le pouvoir adjudicateur ou un tiers.

Les droits objets de la présente cession seront exploités dans le cadre de campagnes de communication du pouvoir adjudicateur. Les exploitations seront notamment la publication dans les journaux, magazines, revues (internes, régionales, nationales ou internationales), brochures, dépliants plaquettes, prospectus, dossiers de presse, communiqués de presse, chaîne de télévision (internes, régionales, nationales ou internationales), réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites du pouvoir adjudicateur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public du pouvoir adjudicateur.

Les Résultats ne feront pas l'objet d'exploitations directes payantes.

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à céder les droits sur ces Résultats, à titre gratuit ou onéreux, à tout tiers de son choix.

13.5 Rémunération

La cession des droits afférents aux Résultats est consentie en contrepartie de la rémunération définie ci-après : **Cession à titre gracieux pour tous les modes d'exploitation susmentionnés.**

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues au chapitre 8, articles 39 à 46 du CCAG/TIC. Ces articles prévoient les conditions et les différents cas de résiliation notamment pour événements extérieurs au marché.

Conformément à l'article 51 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés dans lesdits articles ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 du code du travail, il est fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

Dans le cas où le titulaire ne s'acquitterait pas de tout ou partie de ses engagements - notamment en cas d'insuffisance dans la qualité de la prestation ou lorsque le contenu du programme dispensé ne correspond pas au programme commandé - et après une mise en demeure préalable, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, le marché concerné sera résilié aux torts exclusifs de celui-ci, conformément à l'article 42 du C.C.A.G./TIC. La présente indication complète les articles 40 et 41 du C.C.A.G./TIC pour ce qui concerne la résiliation des marchés.

ARTICLE 15 - ADMISSION DES PRESTATIONS

L'émission de chaque bon de commande, fera l'objet d'une réception (« service fait ») sera prononcée au vu :

- du respect par le titulaire et ses intervenants du cadre général d'intervention,
- de la bonne validation par l'ARS PACA des différents livrables liés à la prestation.

Pour chaque bon de commande l'admission consistera à constater la fourniture des livrables spécifiés sur le bon de commande.

Chaque décision prise à l'issue de chaque phase de vérification (vérification des jalons ou admission unique), fait l'objet d'un procès-verbal (P.V.) dûment signé par les représentants des parties au marché.

La signature conjointe des P.V. emportant décision positive sans réserve d'admission, de vérification d'aptitude ou de service régulier, ou du bon de livraison, vaut constat du service fait effectué par le titulaire, et justifie le paiement des acomptes prévus au marché, ou du bon de commande.

La réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture émise par le titulaire, alors même que le service fait n'aurait pas été validé et acté selon ces formes, ou que ce dernier aurait donné lieu à décision négative, ne fera pas courir le délai de paiement à son profit.

Dans le cas où les prestations réalisées ne seraient pas conformes à la commande ou n'auraient pas permis l'atteinte des objectifs fixés, le titulaire prend à sa charge, sans coût et commande supplémentaire, l'ensemble des tâches nécessaires à l'atteinte de l'objectif initial.

ARTICLE 16 - PERSONNES HABILITEES A DONNER DES RENSEIGNEMENTS

Les personnes habilitées à donner des renseignements **d'ordre administratif** sont :

- Monsieur Franck LUCIEN
Direction générale - Cabinet du directeur général
Service juridique & marchés publics
Acheteur public
☎ 04 13 55 80 18
ars-paca-marches-publics@ars.sante.fr
- Madame Caroline VAN DE VONDELE
Direction générale - Cabinet du directeur général
Service juridique & marchés publics
Juriste
☎ 04 13 55 80 87
caroline.vandevondele@ars.sante.fr

Les questions **d'ordre technique** seront orientées vers les personnes habilitées à y répondre. Dans un souci d'égalité de traitement des candidats, les questions et les réponses seront publiées sur la plateforme des achats de l'état.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REGLEMENT ET DELAIS DE PAIEMENT

17.1 Bénéfice de l'avance forfaitaire

L'octroi des avances a pour objet de faciliter l'exécution des marchés et d'assurer l'égalité d'accès aux marchés entre les entreprises qui disposent d'une trésorerie suffisante pour démarrer l'exécution des prestations et celles qui n'en disposent pas.

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire du marché peut refuser le bénéfice du versement de l'avance forfaitaire.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

17.2 Bénéfice des acomptes

A la différence des avances, les acomptes sont versés pour des prestations effectuées en cours d'exécution du marché : l'acompte rémunère un service fait.

17.3 Facturation

Le titulaire adresse à l'ARS PACA une facture établie en un original et deux duplicata sur papier à en-tête. Elle porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement (Banque + IBAN + BIC)
- les références du marché
- la nature ou l'intitulé de la prestation
- les dates et lieu d'exécution de la prestation
- le montant total HT et TTC des prestations effectuées
- le montant et le taux de la TVA
- la date de facturation

Les factures concernant la maintenance seront établies annuellement et payables à terme à échoir.

17.4 Acceptation de la facture

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités ou les réfections.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le pouvoir adjudicateur de chaque marché subséquent fait mandater les sommes qu'il a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

17.5 Renseignements d'ordre comptable

17.5.1 Déléataire des paiements

Les virements bancaires sont ordonnés par le directeur général de l'ARS PACA.

17.5.2 Domiciliation des paiements

Les références du compte ouvert au nom du titulaire figurent à l'acte d'engagement. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues, par virement au compte du titulaire.

17.5.3 Adresse de Facturation

Les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

Madame l'agent comptable
Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille cedex 03

17.6 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante.

Les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique impose :

- un taux d'intérêts moratoires, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixé à quarante (40) euros.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Conformément à l'article 47 du CCAG/TIC, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision vaut rejet de la réclamation.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'instance chargée des procédures de recours contentieux est la suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil – 13006 Marseille

Téléphone : 04 91 13 48 13

Télécopie : 04 91 81 13 87 ou 04 91 81 13 89

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AU C.C.A.G

L'article 7.2 du présent C.C.A.P complète l'article 13.3 du C.C.A.G./TIC pour ce qui concerne la prolongation du délai d'exécution.

L'article 8.1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G./ T.I.C. pour ce qui concerne la formule de calcul des pénalités.

L'article 13 du présent C.C.A.P. complète les articles 39 et 42 du C.C.A.G./TIC pour ce qui concerne la résiliation des marchés.